



## Révision du règlement local de publicité

Réunion de concertation

Acteurs économiques 5 novembre 2019



Ont participé :

Laurent Chérubin	Maire de Labège
Fabrice Baudeau	1 <sup>er</sup> adjoint au maire, délégué à l'urbanisme
Gabriel Bouissou	Conseiller municipal
Vanessa Cousot	Mairie de Labège
Franck Delort	Delta enseignes
Patrick Trégou	JCDecaux
Nathalie Bachelet	Architecte conseil du Sicoval
Marie Techene	Campus de Bissy
Flora Lefebvre	MB Formation
Christine Arnal-Rouchy	Néon Aquitaine
Christophe Prado	Clear Channel
Thierry Vlimant	Bureau d'études Cadre & Cité



Une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux sur le projet du règlement local de publicité (RLP) de la ville de Labège s'est tenue le mardi 5 novembre 2019 à la salle de la Rotonde à 15 h. L'objectif était de recueillir les observations des acteurs économiques sur le projet durant la phase de concertation, en vue d'approuver la révision du RLP avant juillet 2020.

Thierry Vlimant (bureau d'études Cadre & Cité) présente ce qu'est le règlement local de publicité. Il précise que la réglementation nationale interdit la publicité hors agglomération.

Dans la zone agglomérée, le RLP datant de 1986 est restrictif : la publicité n'est admise que sur les murs sans excéder 4 m<sup>2</sup> de surface ainsi que sur le mobilier urbain.

Hors agglomération, le RLP avait institué une zone de publicité autorisée (ZPA) aux abords de la zone proche de Carrefour (ZAC de la Grande Borde), où la publicité était admise.

Le RLP de 1986 ne parle pas d'enseignes et autorise la publicité lumineuse, les enjeux étant moins importants à l'époque.

Le diagnostic montre que le règlement national et le règlement local sont bien respectés pour la publicité, mais que beaucoup d'enseignes sont en revanche en infraction par rapport au règlement national : surface trop importante pour les enseignes scellées au sol, non-respect du pourcentage de la surface des enseignes par rapport aux façades, enseignes en toiture non constituées de lettres découpées etc.

Enfin, Thierry Vlimant présente les orientations qui seront débattues en conseil municipal.

**Les personnes présentes ont pu formuler leurs observations et poser leurs questions :**

- **Demande de précision sur le périmètre de ZAC de la Grande Borde ainsi que la zone autour du centre commercial, où la publicité est autorisée.**  
Réponse : le futur projet de RLP définira très exactement la zone.
- **Deux ZAC vont devenir ENOVA : Sera-t-elle incluse dans le périmètre ?**  
Réponse identique à la question précédente, le périmètre spécifique où la publicité pourra être autorisée sera précis.
- **Quid des drapeaux, que l'on voit notamment devant les concessions automobiles ?**  
Réponse : Ce sont des enseignes. Lorsque la surface du drapeau est supérieure à 1 m<sup>2</sup>, un seul est autorisé par voie bordant l'établissement.
- **Et les drapeaux éphémères ?**  
Réponse : S'il y a un rapport avec l'activité de l'entreprise, c'est une enseigne.
- **Remarque sur les enseignes scellées au sol qui sont nombreuses sur le territoire national alors qu'elles sont bien réglementées à Labège. Il est important de maintenir et de préserver la zone tout en permettant aux commerçants de travailler.**
- **Remarque concernant les enseignes qui ne peuvent pas excéder 8 ans.**  
Réponse : Seules les publicités lumineuses (dont numériques) ont une autorisation limitée à 8 ans.
- **Y a-t-il des amendes pour les sociétés qui ne respectent pas la réglementation ?**  
Réponse : Il y a une procédure de sanction, c'est le pouvoir du maire. Un constat suivi d'une mise en demeure qui donne 15 jours pour démonter le panneau illégal ; sinon astreinte journalière.
- **Nouveau procédé de publicité qui apparaît, sur les trottoirs sous forme de tag. Doit-on anticiper cela dans le nouveau règlement ?**  
Réponse : Un pochoir et un kärcher sont utilisés pour faire apparaître une marque, un logo. Il est possible d'interdire la publicité sur les trottoirs dans les RLP mais la loi indique de toute façon que nul ne peut installer une préenseigne ou une publicité sans l'autorisation écrite du propriétaire (de la municipalité en l'occurrence).
- **Remarque sur la pertinence de déterminer les surfaces maxima dans le nouveau règlement pour la publicité et les enseignes numériques.**

- **Demande d'informations sur la taxation à Labège ?**

Réponse : Le code général des collectivités territoriales définit la taxe locale de publicité extérieure (TLPE) et fixe des tarifs maximums que la municipalité peut aménager.

Le RLP n'a pas de rapport ; il règlemente afin de protéger le cadre de vie.

Une personne remarque qu'il y aurait donc un manque à gagner pour la commune sur les sociétés qui vont devoir enlever leurs enseignes et ou publicités.

- **Remarque concernant les totems d'une société (entrée clients/livraisons) comptées comme des enseignes et taxées alors que c'est pour se signaler.**

Réponse : La signalétique exclusivement directionnelle n'est pas taxable. La TLPE, instituée en 2008 avait pour volonté de faire diminuer les enseignes en les taxant. Il ne s'agit pas d'empêcher une entreprise de se signaler.

- **Remarque concernant l'attractivité de la commune qui vient exclusivement de la « Technopole », avec un grand nombre de sociétés tournées vers le digital/le monde numérique, alors que la publicité y est interdite.**

Réponse : La technopole est hors agglomération. Quelle que soit la volonté de la commune, la publicité numérique est interdite, en application du règlement national de publicité

- **Regret d'une harmonie au niveau de l'intercommunalité (le SICOVAL).**

- **Echange sur la charte du SICOVAL. Une personne demande à être destinataire de la charte chaque fois qu'elle est mise à jour et regrette qu'il n'y ait pas davantage de souplesse notamment concernant les couleurs.**

Réponse : S'il n'y a pas de règles sur les couleurs, cela devient hétéroclite. L'image du parc d'activité est importante. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation préalable. Le SICOVAL donne des recommandations et avis sur chaque projet afin d'avoir une harmonie d'ensemble mais c'est le maire qui décide.

Sur la partie ENOVA, la charte du SICOVAL est globalement respectée. La majorité des entreprises présentes sur le territoire ne nécessitent pas forcément d'attirer le client, les enseignes sont moins utiles.

Il est nécessaire de minimiser la part d'appréciation dans l'instruction des demandes d'enseigne. Il faut que la rédaction du RLP soit saine et claire, les règles appréhendables et accessibles pour tous.

Il est rappelé que la concertation est ouverte jusqu'à l'arrêt du projet pour toutes personnes désireuses d'inscrire une remarque, une suggestion. Elles peuvent être adressées à la ville ou consignées sur le registre à l'accueil de la mairie.

La procédure est assez complexe et contraignante mais elle est nécessaire pour fixer les règles esthétiques, préserver le cadre de vie à Labège, et garder une bonne image de la ville.

Fin de la réunion 16 h 45.

**Annexe** : Powerpoint présenté lors de la réunion